

**Arrêté concernant un projet pilote permettant de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1</sup>);

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>2</sup>);

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle, du 9 février 2001<sup>3</sup>);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et de sports,

*arrête:*

**TITRE PREMIER**

**Principes généraux**

Objet	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté régit le projet pilote permettant de remédier à une non-promotion.</p> <p><sup>2</sup>Ce projet s'adresse aux écoles secondaires, niveaux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année;</p>
But du projet	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Ce projet a pour but de permettre aux élèves non promus en fin d'année scolaire de remédier à cet échec et d'obtenir leur promotion au terme d'une période de travail d'appui et de soutien et d'une épreuve de réévaluation.</p> <p><sup>2</sup>Ce projet permet ainsi de déroger aux conditions de promotion fixées dans les différents règlements de l'école secondaire.</p>
Compétence	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>La direction de l'école, en accord avec son comité scolaire, informe le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: DECS) de sa volonté d'adhérer au présent projet.</p> <p><sup>2</sup>Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours d'appui et de soutien qui seront proposés.</p>
Rémunération des enseignants	<p><b>Art. 4</b> Les périodes consacrées au projet pilote sont rémunérées selon les tarifs en vigueur pour les périodes d'enseignement.</p>
Durée du projet	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le présent projet est prévu pour une durée de deux ans. Il débute à la rentrée scolaire 2009-2010.</p> <p><sup>2</sup>Au terme de cette période, le DECS procédera à une évaluation.</p>

---

1) RSN 410.10

2) RSN 410.23

3) RSN 410.515.1

## TITRE II

### Application du projet

Conditions d'admission	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Seuls peuvent accéder aux cours de soutien les élèves pour qui la non-promotion est due à un seul des critères de promotion. Les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, sont exclus.</p> <p><sup>2</sup>La direction de l'école remet à l'élève non promu-e qui remplit les conditions ci-dessus un formulaire d'inscription.</p>
Inscription	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le formulaire d'inscription signé par l'élève et son représentant légal doit être renvoyé à la direction de l'école avant la fin de l'année scolaire.</p> <p><sup>2</sup>Sur le formulaire, l'élève indique quels cours il-elle entend suivre.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'école lui adresse une convocation avec les horaires des cours.</p>
Promotion provisoire	<p><b>Art. 8</b> L'élève qui s'inscrit aux cours d'appui est provisoirement promu-e dans le niveau suivant.</p>
Organisation des cours d'appui	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les cours d'appui et de soutien se déroulent en dehors de l'horaire scolaire normal.</p> <p><sup>2</sup>Ces cours sont organisés depuis la rentrée scolaire jusqu'aux vacances d'automne.</p>
Evaluation finale	<p><b>Art. 10</b> Au terme de la période de cours, une évaluation sera faite sous forme de tests afin de voir si l'élève a comblé son retard et atteint les exigences fixées.</p>
Promotion	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Si l'évaluation finale révèle que l'élève répond aux exigences fixées, il-elle est considéré-e comme ayant remédié à sa non-promotion et il-elle continue sa scolarité dans le niveau fréquenté et est considéré-e comme promu-e.</p> <p><sup>2</sup>Si l'évaluation finale révèle que les conditions ne sont pas réunies pour remédier à la non-promotion, celle-ci est confirmée et l'élève continue son année scolaire dans le niveau inférieur. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'école, en collaboration avec les enseignants, statue sur la base de l'évaluation et confirme par écrit la décision de promotion ou de non-promotion.</p>

### *TITRE III*

#### **Aspects financiers**

Coût

**Art. 12** <sup>1</sup>L'Etat et les communes assument, selon la clef de répartition en vigueur, le coût du présent projet.

<sup>2</sup>Chaque direction d'école adressera un budget à l'appui de sa décision d'adhérer au présent projet.

### *TITRE IV*

#### **Dispositions finales**

Application

**Art. 13** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication et  
entrée en vigueur

**Art. 14** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,  
J. STUDER

La chancelière,  
M. ENGHEBEN